

Inexpellation: Si l'immatriculation étrangère d'un véhicule peut être un élément d'extranéité justifiant le contrôle de ses passagers, c'est à la condition que le contrôle concerne vous les occupants. A défaut, c'est un contrôle discriminatoire.

COURT D'APPEL DE LYON

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON



Requête : 10/02291

ORDONNANCE DE NON SURVEILLANCE

Le 03 Novembre 2010, à 11 heures 15,

Nous, M. PIFFAUT, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LYON, assisté de Mme MANET, greffier, en présence de Melle MERLE, greffier stagiaire

Vu l'arrêté de Monsieur LE PRÉFET DE HAUTE SAVOIE ayant prononcé la reconduite à la Frontière en date du 01/11/2010 de :

██████████ C. ██████████ né le 26 Juin 1971 à CASABLANCA (MAROC) (20250)

Assisté de M. REYNAUD Michel, interprète assermenté en langue espagnole et de son conseil Me Anne LEGUIL DUQUESNE, avocate de 1^{ère} astreinte du barreau de LYON.

Notifié à l'intéressé le 01/11/2010.

Vu le titre V du livre V, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête préfectorale nous saisissant aux fins de prolonger la rétention du susnommé, Vu le Procès-Verbal d'audition de l'intéressé(e) en date de ce jour, Vu les écritures en défense,

Attendu que l'intéressé est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 01/11/2010 à 14 heures 30.

Attendu que la défense de ██████████ C. ██████████ soulève la nullité de la procédure puisque le contrôle opéré n'a pas respecté les dispositions de l'article 78-2 al.4 du code de procédure pénale telles qu'interprétées par les arrêts de la CJUE du 21 juin et de la cour de cassation du 29 juin 2010, le dit contrôle paraissant en fait opéré au faciès ;

Attendu que si l'extranéité d'un véhicule peut justifier le contrôle de ses occupants, c'est à la condition que cette opération concerne l'intégralité des occupants du dit véhicule et ne porte pas, comme paraît l'indiquer la rédaction du procès-verbal sur un seul passager présent dans le car eurolines immatriculé PZ9588Fet assurant la liaison PARIS-MILAN ; que dès lors la nullité sera prononcée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Constatons l'irrégularité de la procédure,

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la mesure de rétention administrative

Informons l'intéressé(e) que cette décision est notifiée au Procureur de la République et qu'à cette fin, il est maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de 4 heures à compter de la notification. L'appel formé par le Procureur de la République est suspensif.

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

Reçu notification et copie de la présente ordonnance le 03 Novembre 2010 L'intéressé, le conseil Le Préfet,

Notification au Procureur de la République le 3 novembre 2010

JUD. LYON, 03-11-2010 - C